



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance de l'accueil familial : 27e activité de service à la personne

Question écrite n° 33728

## Texte de la question

Mme Mireille Robert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de l'accueil familial comme 27e activité de service à la personne (SAP). Avec l'allongement de l'espérance de vie, la politique gérontologique du pays se doit d'évoluer et ne plus reposer sur les deux seuls piliers que sont l'aide et l'accompagnement à domicile et le placement en résidences médicalisées. Face à ce constat, dès le début du quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. L'accueil familial, bien que méconnu et trop souvent oublié, s'intègre parfaitement entre le logement inclusif et le placement en institution pour les personnes âgées ou handicapées. Il propose une autre perspective alliant service personnalisé et vie sociale riche et active, tout en conservant un cadre de vie habituel. Il permet, d'une part, d'offrir une alternative d'accompagnement sécurisé aux seniors et, d'autre part, constitue une véritable solution pour des séjours de transition avant l'entrée en établissement médicalisé, pour des convalescences en sortie d'hospitalisation ou pour offrir un répit aux aidants. L'accueil familial est proposé par des associations ou des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et est régulé et contrôlé par les départements, dans leur rôle de chefs de file du secteur médico-social. Bien que doté des caractéristiques d'une activité de service à la personne, l'accueil familial n'est aujourd'hui pas reconnu comme telle. En effet, au quotidien, 7 jours sur 7, les accueillants familiaux accompagnent sans relâche et de façon permanente ou temporaire des personnes âgées en perte d'autonomie ou en situation de handicap. L'accueillant familial peut ainsi, avoir un agrément pour héberger trois ou quatre personnes, à son domicile. Cette reconnaissance de l'accueil familial comme 27ème activité de service à la personne, en l'ajoutant à la liste présente à l'article D. 7231-1 du code du travail permettrait non seulement de sécuriser et de promouvoir durablement le métier d'accueillant familial mais, également, de faciliter l'accès à cette alternative aux plus modestes. En effet, aujourd'hui, en l'absence d'une reconnaissance officielle en tant que SAP, les bénéficiaires de l'accueil familial ne pourront pas bénéficier de la contemporanéité du crédit d'impôt actuellement en expérimentation et qui prévoit que celui-ci soit immédiatement déduit des sommes prélevées par le CESU. Par ailleurs, une réflexion relative à l'ouverture des droits sociaux fondamentaux tels que l'assurance chômage ou le droit aux congés aux accueillants sera nécessaire et très attendue dans le cadre de la loi grand âge et autonomie. La reconnaissance de ces droits fondamentaux doit permettre de lever les freins qui pèsent sur le développement de l'accueil familial alors que cette solution correspond à de réels besoins sociétaux. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la reconnaissance de l'accueil familial comme la 27e activité de service à la personne et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Mireille Robert](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33728

**Rubrique :** Dépendance

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [10 novembre 2020](#), page 7921

**Question retirée le :** 21 juin 2022 (Fin de mandat)